



Audience publique du 10 mars 2022

Centre hospitalier de Bar-le-Duc

Jugement n° 2022-05

N° de poste comptable : 055046

Prononcé du 31 mars 2022

Service de gestion comptable de Bar-le-Duc

Exercices 2014 à 2018

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**La Chambre régionale des comptes Grand Est,**

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D. 1617-19 et son annexe ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6152-611 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 ;

Vu le réquisitoire n° 2021-0052 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Grand Est, notifié le 11 octobre 2021 à M. X, directeur du centre hospitalier de Bar-le-Duc et à Mme Y et à MM. Z et A, comptables successifs du centre hospitalier de Bar-le-Duc, qui en ont accusé réception le 11 octobre 2021 ;

Vu les observations de M. X en date du 7 décembre 2021, enregistrées au greffe de la chambre le 9 décembre 2021 ;

Vu les observations de M. Z en date du 30 novembre 2021, du 14 décembre 2021 et du 7 mars 2022 enregistrées respectivement au greffe de la chambre le 1<sup>er</sup> décembre 2021, le 15 décembre 2021 et le 8 mars 2022 ;

Vu les observations de M. A en date du 1<sup>er</sup> et du 16 décembre 2021, enregistrées au greffe de la chambre le 1<sup>er</sup> et le 17 décembre 2021 ;

Vu les observations de Mme Y en date du 29 novembre 2021 et du 15 décembre 2021, enregistrées au greffe de la chambre le 2 décembre 2021 et le 16 décembre 2021 ;

Vu le rapport n° 2022-0012 du 24 janvier 2022 de M. Erwann Dumont, conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les lettres du 27 janvier 2022 informant les parties de la clôture de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2022-0012 du procureur financier du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu les lettres du 21 février 2022 aux comptables et à l'ordonnateur informant les parties de l'inscription de l'affaire à l'audience publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Entendu, lors de l'audience publique du 10 mars 2022, M. Erwann Dumont en son rapport, puis M. Benoît Boutin, procureur financier, en ses conclusions ; M. X, ordonnateur, et Mme Y et MM. Z, A, comptables, dûment informés de la tenue de l'audience, n'étaient ni présents, ni représentés ;

Après avoir entendu en délibéré M. Frédéric Fessan, premier conseiller, réviseur, en ses observations et avoir délibéré, hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

**Sur la première présomption de charge portant sur l'absence de recouvrement de créances et soulevée à l'encontre de M. Z au titre de l'exercice 2014, de M. A au titre des exercices 2015 et 2017 et de Mme Y au titre des exercices 2017 et 2018**

#### ***Sur le manquement présumé du comptable***

1. Par le réquisitoire n° 2021-0052 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 susvisé, le ministère public a relevé qu'en l'absence de diligences interruptives de prescription adéquates, complètes, rapides et pouvant être dûment établies, le recouvrement des titres n° 10-0051956 (4 252,28 €) et n° 10-0052015 (28 599,39 €) aurait été définitivement compromis le 10 décembre 2014 sous la gestion de M. Z, le recouvrement des titres n° 11-0060743 (4 252,28 €) et n° 13-0033742 (5 202,85 €) aurait été définitivement compromis respectivement le 31 décembre 2015 et le 3 juillet 2017 sous la gestion de M. A et le recouvrement des titres n° 13-0060954 (5 310,85 €), n° 14-1000238 (5 716,52 €), n° 14-0022217 (4 252,28 €), n° 14-0063459 (5 202,85 €) et n° H-0067278 (5 712,45 €) aurait été définitivement compromis respectivement le 27 décembre 2017, le 26 août 2018, le 10 avril 2018 et le 31 décembre 2018 pour les deux derniers titres sous la gestion de Mme Y. Les comptables en fonction devant répondre du montant total des créances non recouvrées du fait de diligences insuffisantes, la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Z est susceptible d'être engagée au titre de l'exercice 2014, celle de M. A au titre de l'exercice 2015 et de l'exercice 2017, celle de Mme Y au titre de l'exercice 2017 et de 20 884,10 € au titre de l'exercice 2018 ;
2. Le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que « *les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique [...]* ». Cette responsabilité se trouve engagée « *dès lors [...] qu'une recette n'a pas été recouvrée [...]* » ;
3. L'article L. 6145-8 du code de la santé publique dispose que « *les comptables des établissements publics de santé sont des comptables publics de l'État ayant qualité de comptable principal* ». Ils sont soumis aux dispositions applicables aux comptables publics et aux dispositions spécifiquement applicables aux comptables publics des établissements publics de santé prévues aux articles L. 6145-1 à L. 6145-17 du même code.

L'article L. 6145-9 du même code dispose que « *I. Les créances des établissements publics de santé sont recouvrées selon les modalités définies aux articles L. 1611-5 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales* » ;

4. L'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que, « *Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé (...) 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire (...)* ; que leur rôle consiste, par des diligences complètes, rapides et adéquates, à tenter d'assurer le recouvrement des créances qui leur sont confiées d'une part, et d'empêcher leur déchéance d'autre part » ;
5. L'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances (...) se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans (...) est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription* » ;
6. Il ressort de l'instruction que les titres n° 10-0052015, n° 10-0051956, n° 11-0060743, n° 13-0033742, n° 13-0060954, n° 14-0022217, n° 14-0063459, n° 14-1000238 et n° H-067278 émis entre 2010 et 2014 figurent au 31 décembre 2018 dans l'état des restes à recouvrer du centre hospitalier ;

#### **Sur les titres n° 14-1000238 et n° H-067278**

7. La prescription des titres n° 14-1000238 et n° H-067278 fonde la présomption de charge à l'encontre de Mme Y ;
8. Mme Y et M. X, ordonnateur, contestent tous deux l'absence de recouvrement des titres n° 14-1000238 et n° H-067278 visés par le réquisitoire. Ils font valoir qu'ils ont été soldés respectivement le 14 septembre 2021 et le 2 juillet 2021 et Mme Y produit les pièces comptables relatives au bon règlement de ces deux titres ;
9. Bien que Mme Y n'apporte pas de preuves de diligences adéquates, rapides et complètes, ces deux créances ayant été recouvrées, il n'y a pas de manquement en caisse au moment de l'audience publique. Le recouvrement ainsi réalisé dégage de fait la responsabilité de Mme Y à hauteur des sommes recouvrées ;

#### **Sur les titres n° 10-0052015, n° 10-0051956, n° 13-0033742, n° 11-0060743, n° 14-0022217 et n° 14-0063459**

10. Concernant les titres n° 10-0052015, n° 10-0051956 dont la prescription fonde la présomption de charge à l'égard de M. Z, les titres n° 13-0033742 et n° 11-0060743 qui fonde celle de M. A et les titres n° 14-0022217 et n° 14-0063459 celle de Mme Y, les comptables font valoir que les caisses primaires d'assurance maladie à l'encontre desquelles ils ont été émis les ont rejetés et considèrent que l'ordonnateur aurait dû les annuler dès réception de la notification de rejet ;
11. Une attestation d'annulation de ces titres par l'ordonnateur est intervenue le 29 novembre 2021. La directrice des finances y indique « procéder à l'annulation des titres suivants suite à des rejets liés à des problèmes de paramétrage ». Des courriers des caisses concernées, précisant les motifs de rejet de chacun des titres en cause, ont été également produits par les comptables ;
12. Le défaut de diligences complètes adéquates et rapides pour un titre peut être constaté, nonobstant l'annulation de celui-ci survenue après sa prescription, faute de justifications apportées quant à l'inexistence de la créance ;

13. Or, aucun mandat d'annulation accompagné de la justification de l'erreur commise n'a été produit au jour de l'audience par les comptables. Une telle production aurait été de nature à justifier de la disparition des titres de recettes et à exonérer la responsabilité des comptables concernés ;
14. Par ailleurs, MM. Z et A produisent des copies d'écran de l'application Hélios montrant l'enregistrement des mises en demeure envoyées en recommandé ;
15. Les simples copies d'écran ne suffisent pas, à elles seules, à établir la preuve que le comptable a mis en œuvre des diligences complètes, rapides et adéquates. En l'absence de la production des accusés de réception correspondants, les comptables n'apportent pas la démonstration d'une quelconque reconnaissance de dette par le débiteur. Dans ces conditions, aucun des comptables n'a justifié d'un acte interruptif de prescription des créances susmentionnées ;
16. En l'absence d'accusés de réception relatifs aux actes de relance, en l'absence de pièce comptable attestant de l'annulation effective des titres concernés, les moyens soulevés par les comptables doivent être écartés ;

#### **Sur l'admission en non-valeur du titre n° 13-0060954**

17. La prescription du titre n° 13-0060954 émis le 27 décembre 2013 et prescrit en 2017 fonde la présomption de charge à l'encontre de Mme Y ;
18. M. X et Mme Y font valoir que l'admission du titre en non-valeur prononcée par l'ordonnateur le 27 novembre 2020 démontre que la créance était irrécouvrable dès sa prise en charge mais aucune justification de l'insolvabilité du débiteur n'est produite ;
19. Mme Y indique que la créance ne s'est pas éteinte du fait de son inaction. Elle produit des copies de recommandés adressées au débiteur mais ne peut fournir la preuve de la notification de ces actes ;
20. Si l'admission en non-valeur a un effet budgétaire et comptable pour l'avenir, elle ne peut exonérer le comptable de la responsabilité qu'il encourt à raison de l'éventuelle absence ou insuffisance des diligences auxquelles il était tenu. Elle ne démontre en rien que la créance était irrécouvrable dès sa prise en charge ;
21. Le moyen tiré de l'admission en non-valeur du titre n° 13-0060954 doit être écarté ;
22. En conséquence, sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, les comptables successifs ont manqué à leurs obligations concernant le recouvrement des titres n° 13-0060954, n° 14-0022217 et n° 14-0063459 pour Mme Y, n° 10-0052015 et n° 10-0051956 pour M. Z et n° 13-0033742 et n° 11-0060743 pour M. A ;

#### **Sur l'existence de circonstances constitutives d'un cas de force majeure**

23. Aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *Lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ; la force majeure est constituée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur ;
24. Mme Y et MM. Z et A font fait état de difficultés importantes quant à l'organisation et au fonctionnement du poste comptable durant leurs gestions respectives ;
25. Toutefois, aucun des éléments présentés ne relèvent d'évènements à la fois extérieurs, imprévisibles et irrésistibles. Par ailleurs, il ne ressort des pièces du dossier aucune autre circonstance présentant un caractère de force majeure ;

26. En conséquence, la responsabilité pécuniaire et personnelle de Mme Y est engagée pour les titres n° 13-0060954 (5 310,85 €), n° 14-0022217 (4 252,28 €) et n° 14-0063459 (5 202,85 €), de M. Z pour les titres n° 10-0052015 (28 599,39 €) et n° 10-0051956 (4 252,28 €) et de M. A pour les titres n° 13-0033742 (5 202,85 €) et n° 11-0060743 (4 252,28 €) ;

### **Sur l'existence d'un préjudice financier**

27. Aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifié, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

28. L'ordonnateur indique que l'absence de recouvrement et d'alerte sur le non recouvrement de ces recettes constitue un préjudice financier pour l'établissement. Les comptables considèrent que les annulations et les admissions en non-valeur n'ont pas causé de préjudice financier à l'hôpital ;

29. Lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non d'un préjudice financier relève de son appréciation. Au regard du caractère contradictoire de la procédure, s'il doit tenir compte, pour cette appréciation, des dires et actes éventuels de l'établissement qui figurent au dossier, il n'est pas lié par une déclaration de l'organe délibérant ou de l'ordonnateur indiquant que la collectivité n'aurait subi aucun préjudice ou l'inverse ;

30. En matière de recette, le manquement d'un comptable entraîne en principe un préjudice financier à hauteur du montant des créances non recouvrées. L'absence d'un tel préjudice ne peut être constatée que s'il est établi que l'établissement n'aurait pu être désintéressé même si les comptables avaient satisfait à leurs obligations ;

31. Au cas présent, aucune preuve n'a été apportée que des diligences rapides, complètes et adéquates ont été entreprises à l'égard des débiteurs. L'insolvabilité du débiteur du titre n° 13-0060954 n'a pu être établie et les mandats d'annulations des titres n° 10-0052015, n° 10-0051956, n° 13-0033742, n° 11-0060743, n° 14-0022217 et n° 14-0063459 émis à l'encontre de la CPAM, qui auraient établi l'inexistence de ces créances, n'ont pas été produits ;

32. Au vu de ces éléments, les manquements des comptables ont causé un préjudice financier à l'établissement ;

33. En conséquence, Mme Y doit être déclarée débitrice du centre hospitalier de Bar-le-Duc pour un montant de 5 310,85 € au titre de l'exercice 2017 et de 9 455,13 € au titre de l'exercice 2018, M. Z débiteur du centre hospitalier de Bar-le-Duc pour un montant de 32 851,67 € au titre de l'exercice 2014 et M. A débiteur du centre hospitalier de Bar-le-Duc pour un montant de 4 252,28 € au titre de l'exercice 2015 et de 5 202,85 € au titre de l'exercice 2017 ;

34. Aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié, « *les comptables publics mis en débet par le juge des comptes peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

35. S'agissant du recouvrement de recettes, le contrôle sélectif de la dépense est inopérant. Le double de la somme mentionnée au deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié correspondant à 3 % du montant du cautionnement prévu pour le

poste comptable de Bar-le-Duc, lequel s'élève à 177 000 €, le montant minimal de la somme laissée à la charge de chaque comptable en cas de remise gracieuse ne pourra être inférieur à 531 € par type de charge et par exercice ;

36. Aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié, le débet porte intérêts au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
37. En l'espèce, le point de départ du calcul des intérêts est fixé au 11 octobre 2021, date à laquelle Mme Y et MM. Z et A ont accusé réception du réquisitoire susvisé ;

**Sur la seconde présomption de charge soulevée à l'encontre de M. A pour l'exercice 2017 et Mme Y pour les exercices 2017 et 2018 portant sur le paiement en l'absence des pièces justificatives requises de rémunérations, de diverses indemnités et de frais de déplacements**

38. Par le réquisitoire susvisé, le ministère public a relevé qu'au cours des exercices 2017 et 2018, M. A et Mme Y ont payé à trois praticiens hospitaliers contractuels du centre hospitalier de Bar-le-Duc, MM. B, gynécologue, C, radiologue et D, urgentiste, des rémunérations principales et diverses indemnités ainsi que des remboursements de frais de déplacement sans disposer des pièces justificatives exigibles. Les opérations en question sont présomptives d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. A à hauteur de 15 352,75 € au titre de l'exercice 2017 et de Mme Y à hauteur de 142 945,97 € au titre de l'exercice 2017 et à hauteur de 339 063 € au titre de l'exercice 2018 à raison d'une absence de pièces justificatives précises et cohérentes et de l'absence de vérification des calculs de liquidation ;
39. L'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié précise que « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de [...] de dépenses [...]. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;
40. L'article L. 6145-8 du code de la santé publique dispose que « *les comptables des établissements publics de santé sont des comptables publics de l'État ayant qualité de comptable principal* ». Ils sont soumis aux dispositions applicables aux comptables publics et aux dispositions spécifiquement applicables aux comptables publics des établissements publics de santé prévues aux articles L. 6145-1 à L. 6145-17 du même code ;
41. L'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé précise qu'en matière de dépenses, les comptables publics sont notamment tenus de procéder au contrôle de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 du décret précité, notamment sur l'exactitude des calculs de liquidation et la production des pièces justificatives ;
42. Aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales susvisé, applicable aux établissements publics de santé : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense (...), les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux (...) ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ;
43. Il résulte des dispositions précitées que, pour apprécier la validité de la dette, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces

sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable, de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la dette, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

44. L'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales prévoit, dans sa rubrique « 220224 . *Service de permanence* » relative aux personnels médicaux, que le versement de primes soit justifié par la fourniture d'un « *état récapitulatif périodique* » et par un « *tableau mensuel de service définitif distinguant pour chaque praticien les obligations hebdomadaires de service, le temps additionnel et les heures effectuées au-delà la nuit, le dimanche ou jour férié* » ;
45. L'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales prévoit, dans sa rubrique « 2251 . *Prise en charge des frais de déplacement engagés sur le territoire* », que le versement d'indemnités soit justifié par la fourniture d'un état de frais visé par le directeur et, pour les établissements publics de santé, par la décision du directeur fixant les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement . L'article 50 du décret n° 2012-1246 prévoit que « *lorsqu'une opération de dépense n'a pas été prévue par une nomenclature mentionnée ci-dessus, doivent être produites des pièces justificatives permettant au comptable d'opérer les contrôles mentionnés aux articles 19 et 20* » ;
46. En matière de rémunération hospitalière, les articles R. 6152-416 et D. 6152-417 du code de la santé fixent les conditions de rémunération des personnels contractuels. L'article R. 6152-416 dispose que « *1° Les praticiens contractuels recrutés en application des 1°, 2°, 4° et 5° de l'article R. 6152-402 sont rémunérés sur la base des émoluments applicables aux praticiens hospitaliers ou aux praticiens des hôpitaux recrutés en début de carrière, proportionnellement à la durée de travail définie au contrat en ce qui concerne les praticiens des hôpitaux. Ces émoluments peuvent être majorés dans la limite des émoluments applicables aux praticiens parvenus au 4e échelon de la carrière, majorés de 10 %* » ;
47. Les contrats signés par le centre hospitalier de Bar-le-Duc prévoient le paiement d'une rémunération mensuelle nette dont les modalités de calcul varient selon le praticien concerné. Les pièces produites pour le paiement des rémunérations des trois praticiens sont les bulletins de salaires, les contrats et les tableaux de service signés des directeurs adjoints selon les exercices ;

#### **Sur le montant net mensuel versé en application des contrats**

48. Les contrats de M. D au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2018 prévoyaient une rémunération nette basée sur un forfait horaire. Les bulletins de paie font apparaître les lignes traitement de base, congés payés, divers, frais de déplacement et indemnités de sujétions. L'état récapitulatif périodique mentionné à l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dans la rubrique « 220224 . *Service de permanence* » relative aux personnels médicaux n'est jamais fourni à l'appui de chacun des paiements. Par ailleurs, les montants payés ne correspondent pas aux montants recalculés sur la base des contrats figurant en annexe 1 du présent jugement au regard des éléments des contrats ;
49. Les contrats de M. C des mois de juin, juillet, septembre et octobre 2017 prévoyaient une rémunération de « *650 € nets par jour + 150 € net par astreinte réalisée du lundi au vendredi inclus (...). Cette rémunération est calculée à partir des émoluments correspondant au 4<sup>ème</sup> échelon + 10 % de la grille des praticiens hospitaliers à temps plein* ». A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, les contrats de M. C prévoyaient une rémunération « *fixée au 4<sup>ème</sup> échelon + 10 % de la grille des praticiens hospitaliers temps*

*plein, majorée, le cas échéant, des indemnités statutaires et d'une indemnité compensatrice* ». Cette rémunération ne fait plus référence à un forfait journalier et devait être versée « *au vu du service fait* » pour une activité à temps plein comprise « *entre 12 et 14 journées par mois* ». Ses contrats font également référence à des avantages en nature en matière de nourriture et de logement ;

50. Les bulletins de paie de M. C font apparaître les lignes traitement de base, congés payés, divers et astreintes. L'état récapitulatif périodique mentionné à l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dans la rubrique « 220224 . *Service de permanence* » relative aux personnels médicaux n'est jamais fourni à l'appui de chacun des paiements. Les contrats ne déterminent pas les modalités de paiement des astreintes et les montants payés ne correspondent pas aux montants recalculés sur la base des contrats figurant en annexe 2 du présent jugement au regard des éléments des contrats. Les comptables en fonction ne pouvaient s'assurer, lors du paiement, de la bonne liquidation du montant net proposé par les services de l'ordonnateur ;
51. Le contrat de M. B au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2017 prévoyait une rémunération de « *800 € net par jour de travail, congés et déplacements inclus, calculés à partir des émoluments correspondant au 4<sup>ème</sup> échelon + 10 % de la grille des praticiens hospitaliers à temps plein* ». Au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018, le contrat prévoyait une rémunération de « *800 € net par jour de travail, congés et déplacements inclus, calculée sur base mensuelle de 20 jours lissée trimestriellement* » ;
52. L'état récapitulatif périodique mentionné à l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dans la rubrique « 220224. *Service de permanence* » relative aux personnels médicaux n'est jamais fourni à l'appui de chacun des paiements. En l'absence de précisions quant au nombre de jours effectivement travaillés chaque mois, considérant en outre qu'à compter de décembre 2017, les bulletins de salaire indiquaient, à tort, un service continu du premier au dernier jour du mois, le comptable en fonction ne pouvait s'assurer, lors du paiement, de la bonne liquidation du montant net proposé par les services de l'ordonnateur. Les montants payés ne correspondent pas ainsi aux montants recalculés sur la base des contrats figurant en annexe 3 du présent jugement au regard des éléments des contrats ;

#### **Sur l'indemnité compensatrice et les avantages en nature**

53. La rubrique « 220223 . *Primes et indemnités des personnels médicaux* » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ne prévoit la possibilité d'un versement d'une prime que pour deux types d'indemnités : « *l'allocation liée à l'occupation d'un poste à recrutement prioritaire et indemnité d'engagement de service public exclusif* » et « *l'indemnité pour exercice dans plusieurs établissements* ». La possibilité de verser une prime compensatrice, telle qu'elle figure au contrat des docteurs D, C et B n'est donc pas prévue par les textes ;
54. Par ailleurs, les contrats ne déterminent pas les montants ou les modalités de paiement de l'indemnité compensatrice. Si une ligne « *divers* » apparaît sur les bulletins de paie des médecins, aucune pièce justificative ne vient appuyer et justifier une telle dépense ;
55. En l'espèce, aucune des pièces dont disposaient Mme Y et M. A ne permettait à ces derniers de s'assurer, lors du paiement, de la bonne liquidation de cette indemnité compensatrice ;
56. Sur la compensation des avantages en nature concernant les contrats de M. C, la rubrique « 220226 . *Remboursements opérés au titre des avantages en nature* » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que pour le paiement de la compensation des avantages en nature, le comptable doit disposer d'une « *décision du directeur précisant la liste des emplois concernés, la nature des avantages* »

*et leurs conditions d'attribution* », d'une « *décision individuelle d'attribution* » et des « *factures acquittées* » ;

57. M. A et Mme Y n'ont pas apporté la preuve qu'ils disposaient de ces justificatifs à l'appui des versements effectués en faveur de M. C ;

***Sur le remboursement des frais de déplacement, de l'indemnité de sujétion et l'indemnité d'astreinte***

58. L'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, dans sa rubrique « *2251 . Prise en charge des frais de déplacement engagés sur le territoire* » prévoit que le versement d'indemnités soit justifié par la fourniture d'un « *état de frais visé par le directeur et, pour les établissements publics de santé, par la décision du directeur fixant les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement* » ;

59. M. A et Mme Y n'ont pas apporté la preuve qu'ils disposaient de ces justificatifs à l'appui des remboursements en faveur de M. D ;

60. Sur l'indemnité de sujétion et l'indemnité d'astreinte, la rubrique « *220224 . Service de permanence* » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, prévoit que pour le paiement de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité d'astreinte, les comptables devaient disposer d'un « *tableau mensuel de service* » détaillant nominativement le temps de travail de jour, de nuit et d'astreinte à domicile et d'un « *état récapitulatif périodique ... établi en fin de mois par l'établissement, à partir du tableau mensuel de service initial et tenant compte des modifications apportées en cours de mois* » ;

61. Mme Y a produit les tableaux de service « Urgences » comme pièce justificative à l'appui des mandats correspondants au versement de l'indemnité de sujétion au bénéfice de M. D mais elle n'a pas produit l'état récapitulatif périodique prévu par la nomenclature ;

62. M. A et Mme Y ont produit les tableaux de service de l'unité d'imagerie médicale dont ils disposaient à l'appui du versement de l'indemnité d'astreinte au bénéfice de M. C, mais ces documents ne permettent pas de distinguer le service réalisé dans le cadre des obligations de service et celui réalisé en astreinte comme le prévoit la nomenclature susvisée ;

63. Au surplus, les bulletins de paie de M. C ne sont pas cohérents avec les tableaux de service de l'unité d'imagerie produits quant au nombre d'astreintes réalisées chaque mois. Mme Y et M. A ont produit les tableaux de service à l'appui des indemnités d'astreinte versées à M. B. Ces documents prévisionnels, signés a posteriori par le chef de service, ne sont pas cohérents avec les bulletins de paie de M. B quant au nombre d'astreintes réalisées ;

### **Sur les congés payés**

64. L'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales prévoit, dans sa rubrique « 2236 . *Indemnité compensatrice de congés non pris* » que les comptables doivent disposer d'un « *décompte certifié, détaillant le nombre de jours de congés dus et non pris du fait de l'administration liquidant l'indemnité de congés payés qui en résulte* » ;
65. Mme Y et M. A n'ont pas produit les décomptes précités pour les rémunérations visées par le réquisitoire ;
66. Au regard des éléments précédemment exposés, il apparaît que les comptables ne disposaient pas de pièces suffisamment complètes et précises au regard de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ou alors que celles-ci n'étaient pas cohérentes avec les ordres de paiement. Il appartenait dès lors aux comptables de suspendre les paiements des émoluments des médecins jusqu'à ce que l'ordonnateur ait produit les justifications nécessaires. En payant ces dépenses litigieuses sans disposer des pièces justificatives requises, et sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, les comptables ont manqué à leurs obligations de contrôle de l'exactitude de la liquidation et de la validité des dettes ;

### **Sur l'existence de circonstances constitutives d'un cas de force majeure**

67. Aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *Lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* ». La force majeure est constituée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur ;
68. Mme Y et M. A ont fait état de difficultés importantes quant à l'organisation et au fonctionnement du poste comptable durant leurs gestions respectives ;
69. Toutefois, aucun des éléments présentés ne relèvent d'événements à la fois extérieurs, imprévisibles et irrésistibles. Par ailleurs, il ne ressort des pièces du dossier aucune autre circonstance présentant un caractère de force majeure ;
70. En conséquence, sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables successifs est engagée à hauteur des écarts entre les rémunérations perçues et celle dues en application des contrats, (calcul en annexes 1 à 3), soit 711,01 € pour M. A au titre de l'exercice 2017, 9 326,52 € pour Mme Y au titre de l'exercice 2017, et 76 889,41 € pour Mme Y au titre de l'exercice 2018 ;

### **Sur l'existence d'un préjudice financier**

71. L'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifié dispose : « *VI. [...]. Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II. Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante [...]* » ;
72. Pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte

exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due. Lorsque le manquement du comptable porte sur l'exactitude de la liquidation de la dépense et qu'il en est résulté un trop-payé, il doit être regardé comme ayant par lui-même, sauf circonstances particulières, causé un préjudice financier à l'organisme public concerné. Le manquement du comptable à d'autres obligations lui incombant, telles que le contrôle de la production des pièces justificatives requises, doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et, le cas échéant, que le service a été fait ;

73. M. A et Mme Y font valoir que les attestations produites par l'ordonnateur du centre hospitalier de Bar-le-Duc établissent l'absence de préjudice financier ;
74. Le juge des comptes n'étant pas lié par l'appréciation que porte l'ordonnateur sur un éventuel préjudice financier, c'est au regard des éléments matériels de l'affaire que la chambre apprécie les incidences des manquements constatés. Pour ce faire, elle recherche notamment à établir les fondements juridiques de la dépense, la volonté de l'ordonnateur d'engager celle-ci et la réalité du service fait ;
75. Les tableaux de service fournis attestent de la réalité du service fait par les docteurs B, D et C ;
76. Les contrats signés par le directeur adjoint du centre hospitalier de Bar-le-Duc attestent de la volonté de l'ordonnateur d'engager des dépenses à hauteur des montants nets journaliers ou horaires fixés contractuellement ;
77. L'absence ainsi que l'incohérence des autres pièces justificatives attendues pour fonder le caractère liquide de la dette ne permet pas, en revanche, d'établir le caractère juridiquement fondé de l'intégralité de la dépense payée. S'il n'appartenait pas au comptable de vérifier la légalité des rémunérations fixées par contrat, celui-ci devait procéder au contrôle de la liquidation des sommes versées au regard des éléments figurant aux contrats. Dans ces conditions, chaque paiement au-delà de ce qui était dû au regard du service fait constitue une dépense indue et est constitutif, pour les montants en cause, d'un préjudice financier ;
78. Il ressort en effet des vérifications menées par la chambre que les rémunérations nettes versées par le centre hospitalier de Bar-le-Duc ont, de manière récurrente, excédé les sommes prévues aux contrats et ont, de ce fait, exposé ce dernier à un préjudice financier dont les montants s'élèvent par médecin et par exercice, aux trop-perçus indiqués dans les annexes 1 à 3. Ces trop-perçus déterminent ainsi le préjudice financier subi par le centre hospitalier de Bar-le-Duc ;
79. Au regard des écarts figurant en annexe de ce jugement, M. A doit être déclaré débiteur du centre hospitalier de Bar-le-Duc de la somme de 711,01 € au titre de l'exercice 2017 et Mme Y doit être déclarée débitrice du centre hospitalier de Bar-le-Duc de la somme de 9 326,52 € au titre de l'exercice 2017 et de 76 889,41 € au titre de l'exercice 2018 ;
80. Aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié, le débet porte intérêts au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. En conséquence, le point de départ du calcul des intérêts au taux légal est fixé au 11 octobre 2021, date à laquelle M. A et Mme Y ont accusé réception du réquisitoire susvisé ;
81. Aux termes du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas du décès du comptable ou de*

*respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes (...) » ;*

82. Le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense applicable au centre hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2017 signé le 19 janvier 2017 ne prévoyait pas la réalisation d'un contrôle sélectif de la rémunération des praticiens contractuels. Il s'ensuit que le contrôle des rémunérations des médecins devait être pratiqué de manière exhaustive ;
83. Le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense applicable au centre hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2018 prévoyait la réalisation d'un contrôle sélectif des payes supérieures à 5 000 € mais celui-ci s'avère dépourvu d'effets en raison de l'absence de signature des autorités compétentes pour le mettre en œuvre ;
84. Les sommes mises au débit de M. A au titre de 2017 et de Mme Y au titre des exercices 2017 et 2018 ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'une remise gracieuse totale ;
85. Le ministre chargé du budget devra laisser à la charge des comptables une somme au moins égale au double du plafond prévu pour la somme non rémissible, soit trois millièmes du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, lequel s'élève à 177 000 € pour les exercices 2017 et 2018. Le montant minimal de la somme laissée à la charge de M. A et de Mme Y en cas de remise gracieuse ne pourra être inférieur à 531 € par charge et par exercice ;

### **Par ces motifs, décide :**

#### **Première charge :**

**Article 1 :** La responsabilité de M. Z est engagée au titre de l'exercice 2014 à raison de diligences insuffisantes en matière de recouvrement de créances pour un montant total de 32 851,67 €.

Ce manquement ayant causé un préjudice financier à l'établissement, M. Z est mis en débit pour la somme trente-deux mille huit cent cinquante et un euros et soixante-sept centimes (32 851,67 €) au titre de l'exercice 2014. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la date de notification du réquisitoire, soit le 11 octobre 2021.

**Article 2 :** La responsabilité de M. A est engagée au titre des exercices 2015 et 2017 à raison de diligences insuffisantes en matière de recouvrement de créances pour un montant total de 9 455,13 €.

Ce manquement ayant causé un préjudice financier à l'établissement, M. A est mis en débit pour la somme de quatre mille deux cent cinquante-deux euros et vingt-huit centimes (4 252,28 €) au titre de l'exercice 2015 et pour la somme de cinq mille deux cent deux euros et quatre-vingt cinq centimes (5 202,85 €) au titre de l'exercice 2017. Ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la date de notification du réquisitoire, soit le 11 octobre 2021.

**Article 3 :** Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Y au titre de l'exercice 2018 à raison de diligences insuffisantes en matière de recouvrement de créances pour un montant total de 11 428,97 €.

**Article 4** : La responsabilité de Mme Y est engagée au titre des exercices 2017 et 2018 à raison de diligences insuffisantes en matière de recouvrement de créances pour un montant total de 14 765,98 €.

Ce manquement ayant causé un préjudice financier à l'établissement, Mme Y est mise en débet pour la somme de cinq mille trois cent dix euros et quatre-vingt-cinq centimes (5 310,85 €) au titre de l'exercice 2017 et pour la somme de neuf mille quatre cent cinquante-cinq euros et treize centimes (9 455,13 €) au titre de l'exercice 2018. Ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la date de notification du réquisitoire, soit le 11 octobre 2021.

**Deuxième charge :**

**Article 5** : La responsabilité de M. A est engagée au titre de l'exercice 2017 à raison du paiement en l'absence des pièces justificatives requises de rémunérations, de diverses indemnités et de frais de déplacements pour un montant total de 711,01 €.

Ce manquement ayant causé un préjudice financier à l'établissement, M. A est mis en débet pour la somme de sept cent onze euros et un centime (711,01 €) au titre de l'exercice 2017. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la date de notification du réquisitoire, soit le 11 octobre 2021.

**Article 6** : La responsabilité de Mme Y est engagée au titre des exercices 2017 et 2018 à raison du paiement en l'absence des pièces justificatives requises de rémunérations, de diverses indemnités et de frais de déplacements pour un montant total de 86 215,93 €.

Ce manquement ayant causé un préjudice financier à l'établissement, Mme Y est mise en débet pour la somme de neuf mille trois cent vingt-six euros et cinquante-deux centimes (9 326,52 €) au titre de l'exercice 2017 et pour la somme de soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-neuf euros et quarante et un centimes (76 889,41 €) au titre de l'exercice 2018. Ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la date de notification du réquisitoire, soit le 11 octobre 2021.

**Article 7** : Il est sursis à statuer sur la décharge de M. Z pour sa gestion au titre de l'exercice 2014, de M. A pour sa gestion au titre de l'exercice 2017 et de Mme Y pour sa gestion des exercices 2017 et 2018 jusqu'à apurement des débetés ci-dessus prononcés.

**Article 8** : Le présent jugement sera notifié à M. Z, M. A et à Mme Y, comptables, à M. X, directeur du centre hospitalier de Bar-le-Duc, ainsi qu'au ministère public près la chambre.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Grand Est, hors la présence du rapporteur et du procureur financier, le dix mars deux mille vingt-deux, par M. Bruno Baumann, président de section, président de séance, MM. Cédric Macron et Frédéric Fessan, premiers conseillers.

La greffière,  
Signé : Corinne GERTSCH

Le président de séance,  
Signé : Bruno BAUMANN

République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président de la chambre régionale des comptes Grand Est et par le secrétaire général.

Le secrétaire général,  
Signé : Patrick GRATESAC

Le président de la chambre,  
Signé : Dominique ROGUEZ

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code.

Annexe 1 : Trop-versé au titre des rémunérations de M. D

Mois de paie	Total brut Bul.paie	Total net Bul.paie	Total net selon contrat	Trop perçu
juil-17	5 367,90	4 561,01	3 850,00	711,01
<i>sous-total gestion M. Bousselein</i>				<i>711,01</i>
août-17	9 035,97	7 680,78	6 462,50	1 218,28
oct-17	4 646,98	3 964,73	4 193,75	
nov-17	8 062,64	6 826,26	5 500,00	1 326,26
déc-17	9 644,21	8 194,57	6 875,00	1 319,57
<i>sous-total gestion Mme Henry</i>				<i>3 864,11</i>
<b>TOTAL 2017</b>				<b>4 575,12</b>
Mois de paie	Total brut Bpaie	Total net Bpaie	Total net selon contrat	Trop perçu
janv-18	10 404,80	8 846,36	7 425,00	1 421,36
févr-18	7 879,04	6 689,38	5 500,00	1 189,38
mars-18	7 134,96	6 037,28	5 225,00	812,28

Mois de paie	Total brut Bul.paie	Total net Bul.paie	Total net selon contrat	Trop perçu
avr-18	10 603,02	8 983,26	7 562,50	1 420,76
mai-18	9 578,62	8 118,77	6 900,00	1 218,77
juin-18	8 281,55	7 015,47	6 000,00	1 015,47
juil-18	9 849,28	8 369,99	7 650,00	719,99
août-18	13 896,50	11 776,90	10 400,00	1 376,90
sept-18	6 520,64	5 510,50	4 800,00	710,50
oct-18	11 284,72	9 570,31	8 700,00	870,31
nov-18	15 710,34	13 395,15	11 400,00	1 995,15
déc-18	10 983,38	9 260,10	8 000,00	1 260,10
<b>TOTAL 2018</b>				<b>14 010,97</b>
<b>TOTAL 2017 + 2018</b>				<b>18 586,09</b>

Annexe 2 : Trop-versé au titre des rémunérations de M. C

Mois de paie	Total brut Bpaie	Total net Bpaie	Net selon contrat	Trop versé
juil-17	9 984,85	8 250,85	8 250,00	
<i>sous-total gestion M. Bousselin</i>				0
août-17	7 007,09	5 800,62	5 800,00	
oct-17	8 223,89	8 223,89	8 100,00	123,89
nov-17	8 764,77	7 249,77	7 250,00	
déc-17	12 074,00	10 000,72	4 823,28	5 177,44
<i>sous-total gestion Mme Henry</i>				5 301,33
<b>TOTAL 2017</b>				<b>5 301,33</b>
Mois de paie	Total brut Bpaie	Total net Bpaie	Net selon contrat	Trop versé
janv-18	12 240,96	9 976,76	4 823,28	5 153,48
févr-18	12 253,96	9 976,76	4 823,28	5 153,48
mars-18	12 244,98	10 000,38	4 823,28	5 177,10
avr-18	12 245,14	10 000,52	4 823,28	5 177,24
mai-18	12 245,02	10 000,42	4 823,28	5 177,14
juin-18	12 244,96	10 000,36	4 823,28	5 177,08
juil-18	12 245,04	10 000,43	4 823,28	5 177,15
Mois de paie	Total brut Bpaie	Total net Bpaie	Net selon contrat	Trop versé
août-18	12 244,92	10 000,33	4 823,28	5 177,05
sept-18	12 244,88	10 000,30	4 823,28	5 177,02
oct-18	12 245,14	10 000,52	4 823,28	5 177,24
nov-18	12 244,78	10 000,22	4 823,28	5 176,94
déc-18	12 245,14	10 000,52	4 823,28	5 177,24
<b>TOTAL 2018</b>				<b>62 078,16</b>
<b>TOTAL 2017 + 2018</b>				<b>67 379,49</b>

Annexe 3 : Trop-versé au titre des rémunérations de M. B

Mois de paie	Total brut Bpaie	Total net Bpaie	Net selon contrat	Trop versé
août-17	17 396,80	14 399,61	14 400,00	
oct-17	19 492,78	16 161,08	16 000,00	161,08
nov-17	19 301,90	16 000,66	16 000,00	
déc-17	19 300,94	15 999,85	16 000,00	
<b>TOTAL 2017</b>				<b>161,08</b>
Mois de paie	Total brut Bpaie	Total net Bpaie	Net selon contrat	Trop versé
sept-18	17 434,22	14 400,22	16 000,00	
oct-18	17 434,20	14 400,20	15 200,00	
nov-18	19 360,04	16 000,96	17 600,00	
déc-18	17 434,30	14 400,28	13 600,00	800,28
<b>TOTAL 2018</b>	<b>0</b>			<b>800,28</b>
<b>Total 2017 et 2018</b>				<b>961,36</b>